

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITÉ SYNDICAL DU S.I.V.E.D - NG

Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets du centre ouest Var
 Nouvelle Génération

NOMBRE DE MEMBRES			
Constituant l'Assemblée (titulaires et suppléants)	Pouvant prendre part à la délibération	Présents	Ayant pris part à la délibération
58	29	22	22

DATE DE LA CONVOCATION
28/02/2023

DELIBERATION N°
04/06.03.2023

**L'an deux mille vingt-trois
 et le six mars à 17h30**

Le Comité Syndical du S.I.V.E.D. NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération), régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans **LA SALLE POLYVALENTE à BRIGNOLES** sous la présidence de **Monsieur Eric AUDIBERT**, Président.

Etaient présents :

Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S	Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
<i>C.A.P.V.</i>	M. AUDIBERT M. DEBRAY M. GROS M. GUISIANO Mme PAILLARD M. PERO M. PORZIO M. VERAN	M. FAUQUET-LEMAITRE M. SIMONETTI M. TONARELLI	<i>C.C.C.V.</i>	M. LAIN M. PORTAL	M. BERTORELLO M. DRAGONE Mme FERRARO Mme TERMES
			<i>C.C.P.V.</i>	M. GHINAMO M. GIACOMELLI M. PHILIBERT M. ROUSSELET M. VERCOUTRE	

OBJET DE LA DELIBERATION :

**DELEGATIONS CONSENTIES
 AU PRESIDENT ET AU BUREAU**

Sur le rapport de Monsieur le Président **EXPOSANT :**

RAPPELANT que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L5211-10 autorise le Comité Syndical à mettre en place une délégation pour une partie de ses attributions auprès du Président, des Vices-Présidents ou du Bureau Syndical,

RAPPELANT que la délégation au Président, aux vice-Présidents ou au Bureau permet de régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,

- de l'approbation du Compte Administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L5211-10,
VU les statuts du SIVED NG, notamment ses articles IX et X,

Le Comité Syndical, après avoir,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

DÉLIBÉRÉ à l'unanimité,

DÉCIDE que le **Président du SIVED NG** est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1.1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SIVED NG utilisées par les services syndicaux,
- 1.2. De prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial inférieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant HT est inférieur au seuil de procédure formalisée,
- 1.3. De prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial inférieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant HT est inférieur au seuil de procédure formalisée des marchés et accords-cadres de fournitures et services,
- 1.4. De prendre tout contrat ou convention (y compris leurs avenants) en deçà du seuil de 10 000,00 € HT,
- 1.5. De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 000 000,00 €.
- 1.6. De passer les contrats d'assurance (y compris leurs avenants) ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 1.7. De souscrire les contrats d'assurance pour des expositions temporaires et pour un montant inférieur à 15 000,00 € HT,

- 1.8. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,
- 1.9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 1.10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 Euros,
- 1.11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 1.12. D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes les juridictions (en première instance, appel, et éventuellement en cassation, en référé comme au fond), en s'entourant des conseils de son choix,
- 1.13. De déposer plainte au nom du SIVED NG avec ou non constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents et élus et dégradations des biens meubles et immeubles appartenant au syndicat, sans limitation de montant,
- 1.14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SIVED NG dans la limite de 20 000,00 €,
- 1.15. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions non liées à une opération de travaux,
- 1.16. De prendre toute décision de prise en charge des frais générés par les déplacements des personnes extérieures au Syndicat, missionnées par celui-ci dans les mêmes conditions que pour les agents du Syndicat sur la base du décret n°2001- 654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- 1.17. De prendre toute décision permettant de déroger aux taux des indemnités de mission, tel que prévu à l'article 7-1 du décret du 19 juillet modifié, pour autoriser, du fait de circonstances particulières, la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents du Syndicat en mission. Une telle décision ne pourra être prise, suivant appréciation, que pour les déplacements devant se dérouler dans les conditions suivantes :
 - déplacements temporaires en Métropole ou hors Métropole (étranger inclus) des agents accompagnant un (des) élu(s) syndical(aux),
 - déplacements temporaires en Métropole des Agents missionnés pour représenter le SIVED NG lors d'événements ou de manifestations à caractère particulier.

DÉCIDE que le **Bureau du SIVED NG** est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 2.1. De prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est compris entre le seuil de procédure formalisée des marchés et accords-cadres de fournitures et services, et le seuil de procédure formalisée des marchés et accords-cadres de travaux,
- 2.2. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et correspondant aux plans de financement des opérations arrêtées par le Comité Syndical, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 2.3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 2.4. D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DIT que la présente délibération abroge la Délibération n°03/08.09.2020 du 08 septembre 2020.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Éric AUDIBERT

